



MAIRIE
DE
VACQUIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 23 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le vingt trois juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie CLAVEL ALBAR, Maire,

Présents :

Mmes CLAVEL ALBAR Virginie, Isabelle BARBE, Emilie FOURNAC, Véronique LAPORTE, Pauline LAUTIER, Mathilde VILBOUX,

MM, François BATAILLE, Jean-Emmanuel BOULISSIERE, Eric GORTAN, Rodolphe JACQUOT, Missoum KETTOU, Alain RIQUET ;

Absents excusés : Mmes Michèle BEGUE, Corinne GERMANO, M Sébastien BARROIS

Mme Michèle BEGUE a donné procuration à M François BATAILLE

Mme Corinne GERMANO a donné procuration à M Rodolphe JACQUOT

M Sébastien BARROIS a donné procuration à Mme Véronique LAPORTE

M François BATAILLE a été nommé secrétaire de séance

Envoyé par mail le 23/07/2020

A l'ordre du jour

- I) **Compte rendu du conseil municipal du 10/07/2020**
- II) **Délibérations**
- III) **Questions Diverses**

I) Compte-rendu du conseil municipal du 10/07/2020

Aucune remarque n'a été formulée.

II) Délibérations

1) Droit à la formation des élus- N°2020-027

Madame la Maire rappelle que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Elle est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Madame la Maire indique que le conseil municipal doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune.

Ce montant ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil.

Madame la Maire précise que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenus justifiées par l'élus en formation.

Plus précisément, la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élus et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Madame la Maire propose, pour l'exercice 2020, le règlement intérieur suivant de formation des élus :

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule :

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Vacquiers dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.

Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Disposition générale : rappel du droit à la formation

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Ce montant ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation :

Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. La 1^{ière} année de mandat, les besoins de formation des nouveaux élus sont définis dans les 3 mois suivant leur installation. Les années suivantes, **avant la fin du mois février de l'année en cours**, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, **une somme de 2 %** du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune, sera inscrite au budget primitif, à l'article 6535.

Le montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune représente la somme de 61048€ pour une année entière.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir Madame la Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élu-e-s municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (art. R 2123-13), (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) .

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (*annexe n°1 et qui suivront l'évolution des tarifs en vigueur*)

4-2 Frais de transport (*annexe n°2 et qui suivront l'évolution des tarifs en vigueur*)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat, et pour un montant ne dépassant pas 1.5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et par mandat, sont également supportées par la collectivité.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des Maires et en Haute-Garonne, l'Agence Technique Départementale est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elles sont privilégiées en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux et de la gratuité.

Article 7: Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élu-e-s financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce règlement intérieur de formation des élu-e-s.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- d'adopter le règlement intérieur relatif au droit de formation des élu-e-s exposé ci-dessus ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 -article 6535.
- De charger Madame la Maire de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

Voté à l'unanimité

ANNEXES : BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX
En vigueur à la date du 23/07/2020

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur

Annexe n°1 : INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE REPAS INDEMNITES
MONTANTS

Indemnités	Montants
Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)	60,00 €
Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus)	60,00 à 90,00 €

Annexe n°2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ième} classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,12 €/km

Vélocycle et autre véhicule à moteur = 0,09 €/km

Textes de référence : décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 (taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

2) Modalités de prise en charge des frais des élus de la commune de Vacquiers dans l'exercice de leurs fonctions - N°2020-028

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) L 2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-18-2, L 2123-1 et L 2123-3, R 2123-22-2 et R 2123-22-3 , dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à supporter divers frais, qui peuvent ouvrir droit à leur remboursement par la commune.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement des élu-e-s pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle ;
- Les frais d'aide à la personne.

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer ultérieurement sur les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial lorsque celui-ci se présentera ;

Quant aux modalités de remboursement des frais à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation, elles sont exposées dans la délibération spécifique concernant le Droit à la formation des élu-e-s, délibération n° 2020-027 en date du 23/07/2020.

Madame la Maire, expose au conseil municipal que conformément à l'article L 2123-18-1 et de l'article R2123-22-2 du C.G.C.T., les membres du conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie, **sur présentation de pièces justificatives : un état de frais**, et dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Selon l'article L2123-18 et L2123-18-2 du C.G.C.T. et l'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseillers municipaux peuvent prétendre au remboursement de ces frais ; ce remboursement ne peut excéder par heure le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Ces remboursements ne pourront être réalisés que **sur présentation de pièces justificatives : la facture de ces frais de garde**.

De même, selon l'article L2123-3 du C.G.C.T., les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent : de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ; de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions

des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ces prises en charge des pertes de revenus ne pourront se faire que **sur présentation de justificatifs**.

Madame la Maire expose que les remboursements ou les prises en charge de ces frais, ne se feront que **sur demande expresse des élus**.

Elle précise aussi que ces demandes devront être accompagnées, outre les pièces justificatives, de l'ordre de mission ou de la convocation correspondante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents ou représentés, (POUR 12, Abstentions 3) **décide d'adopter** les dispositions exposées ci-dessus par Madame la Maire et concernant les modalités de la prise en charge des frais applicables aux élu-e-s pour se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune.

Voté à la majorité

12 POUR

3 Abstentions (V LAPORTE, I BARBE, S BARROIS)

Intervention de Mme Isabelle Barbe :

Lors de la réunion préparatoire à ce conseil, nous avons évoqué que ce sujet de remboursement des frais des élus ne pourrait être étudié qu'en fin d'année afin de pouvoir quantifier le nombre de réunions et donc les frais engendrés. Les élus de l'ancienne mandature n'ont jamais demandé à bénéficier du remboursement de ces frais.

Réponse de Mme la Maire :

Comme je l'ai expliqué à l'instant, en préambule de cette délibération, cette dernière a évolué depuis notre réunion de préparation. En effet, nous avons demandé clarification de certains points réglementaires au service juridique de l'Agence Technique Départementale. Nous avons eu aujourd'hui plusieurs échanges téléphoniques et une réponse écrite par mail de leur part, et avons du modifier au dernier moment cette délibération.

Il nous a indiqué que tous ces remboursements étaient règlementaires et de droit ; il n'y avait même pas besoin de délibérer sur le sujet ; les délibérations pouvaient être prises uniquement pour définir les modalités d'utilisation de ce droit. Toutefois, cette délibération était demandée réglementairement pour un type de frais. Nous avons donc décidé de prendre cette délibération pour l'ensemble des frais afin également de clarifier la réglementation actuelle sur le sujet. C'est donc ce que je vous propose de faire aujourd'hui : délibérer sur les modalités d'application de ce droit des élus de prétendre à des remboursements et à des prises en charges des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions d'élus. Les modalités étant, je le répète, sur demande expresse des élus qui souhaitent bénéficier de ces remboursements, sur présentation des justificatifs et uniquement si le déplacement était justifié par un ordre de mission.

Mme Véronique Laporte :

Il s'agit du droit des élus certes, je ne suis pas contre, mais j'aimerais connaître la position de l'équipe municipale, la position de chacun sur ce sujet, allez-vous faire usage de ce droit ?

Réponse de Mme la Maire :

Je peux répondre en ce qui me concerne, je ne demanderai pas le remboursement de ces frais en raison des indemnités que je perçois, sauf cas exceptionnel en cas de déplacement lointain ou de frais importants.

Mme Mathilde Vilboux :

Je ne pense pas que tout le monde doive s'exprimer ici en conseil municipal.

M Alain Riquet et M Eric Gortan s'expriment en disant qu'ils ne feraient pas usage de ce droit.

Intervention de Mme Pauline Lautier :

Je remarque que ce n'est pas la 1^{ière} fois que vous dites que vous souhaitez entendre le conseil municipal, mais vous en faites partie, nous formons la même équipe, une équipe entière ; il aurait mieux valu poser la question : j'aimerais savoir ce que vous en pensez...

Mme Isabelle Barbe :

Nous n'avions pas parlé de ces changements de la délibération à la réunion préparatoire

Mme la Maire :

Cela fait la 2^{ième} fois que j'explique que la délibération préparée a été corrigée par l'ATD **aujourd'hui même** ; nous délibérons non pas pour dire que nous allons demander le remboursement de ces frais mais uniquement pour fixer les modalités de remboursement.

Intervention de M Rodolphe Jacquot :

Nous nous étions mis d'accord lors de la réunion préparatoire au conseil municipal, je découvre aussi à l'instant les changements opérés dans le projet de délibération. Je comprends qu'il s'agit de fixer le cadre légal, juridique. Nous ne remettons pas en cause ce que nous avons dit en réunion, chacun fera comme il veut. Si des élus sont dans le besoin et souhaitent demander le remboursement des frais engagés, le cadre posé apportera une réponse en préservant l'intimité, la discrétion. Ce n'est pas de la défiance.

Mme la Maire :

Il est légitime de se poser la question ; je tiens à ce que tous les élus puissent assister à toutes les réunions avec leurs propres possibilités ; personne ne doit être lésé, **et le travail de la municipalité de doit pas en pâtir**. C'est une question de solidarité.

3) Délibération de lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition d'une parcelle par voie d'expropriation - N°2020-029

Madame la Maire expose au conseil municipal :

Vu la délibération en date du 26 novembre 2018 sous le N° 2018-036,

Dans la continuité du renforcement de la sécurité du carrefour de la rue de la Poste et de la rue du 19 mars 1962 par la création d'un îlot franchissable et des travaux déjà entrepris sur le redimensionnement des voies publiques et du carrefour, la commune de Vacquiers souhaite également acquérir la parcelle cadastrée AO n°39 située à l'angle des deux rues susvisées pour réaliser un projet de réaménagement de l'espace public, emprise pour élargissement de la voie et de redynamisation de son centre bourg.

Le projet poursuivi comprend d'une part la sécurisation et la mise en conformité de la voirie vis à vis des personnes à mobilité réduite, et d'autre part la création d'un lieu de rencontre et de manifestations central, prévoyant une infrastructure, des espaces verts, et des sanitaires.

Cet emplacement permettra, à terme, d'accueillir le marché du dimanche matin, vecteur de lien social et symbole d'une vie de quartier, et dont la situation actuelle, sur la rue principale, empêche, pour des raisons de sécurité, toute évolution. Il permettra également d'accueillir les manifestations organisées par les associations du village, par la municipalité et par l'intercommunalité dans le cadre des événements locaux et des échanges intercommunaux. Cette place centrale délestera le parking de la place de la mairie utilisé aujourd'hui pour ces manifestations, faute d'autre lieu disponible pour l'organisation d'évènements

extérieurs en toute sécurité. Ce projet donne un nouveau visage pour l'hyper centre de la commune, rend d'une part la place centrale plus lisible et le cadre de vie plus qualitatif en centre bourg d'autre part.

Sur la parcelle en cause, cadastrée AO n°39, sont édifiés deux bâtiments professionnels d'une surface d'environ 240 m², inoccupés depuis plus de 10 ans et devenus insalubres et dangereux : un garage ouvert à tout vent, se trouvant dans un état totalement délabré, de composition principale en éverite, et un ancien local commercial constitué d'armatures métalliques, habillées de parpaings et dont la couverture, également en éverite, laisse entrevoir la présence d'amiante.

Il s'agit d'un bien en indivision, appartenant concomitamment à Monsieur LAFON Jean-Claude et Madame PAU Françoise, qui a fait l'objet, en 2007, d'un emplacement réservé (n°5) inscrit au PLU.

Seule Madame PAU a mis en demeure la commune d'acquiescer le bien grevé. Monsieur LAFON s'est toujours refusé, quant à lui, de répondre aux nombreux courriers de la collectivité l'incitant à vendre son bien.

Au terme d'une procédure amiable non aboutie, une procédure d'expropriation doit être lancée afin de redonner au centre du village une configuration urbaine adaptée à la sécurité et aux besoins des habitants et dans la continuité des travaux déjà entrepris et budgétisés. Les études menées ont permis d'estimer ces travaux de requalification du centre bourg de la commune à hauteur de plus de 400 000 euros.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant que le projet répond à un besoin réel et que la situation financière de la commune permet de le mettre dès maintenant à exécution,

Approuve, le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, de la parcelle avec immeuble cadastrée AO n°39, appartenant à Monsieur LAFON Jean-Claude et Madame PAU Françoise, située à l'angle de la rue de la Poste et de la rue du 19 mars 1962, pour une opération de réaménagement du centre du village ;

Décide qu'il sera pourvu au paiement du prix de l'acquisition de la parcelle AO n°39 au moyen des fonds libres communaux ;

Autorise, Madame la Maire, à engager toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'expropriation ainsi engagée ;

Voté à l'unanimité

2) Vote des Taux d'Imposition 2020 - N°2020-030

Annule et remplace la délibération n° 2020-024 visée le 07/07/2020

Madame la Maire informe l'Assemblée que les taux d'imposition communaux font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal.

Considérant que les taux de la Taxe Foncière sur le Non Bâti ne doit pas progresser plus vite que celui de la Taxe Foncière sur le Bâti, Madame la Maire propose la hausse suivante pour ces 2 taux

	Taux de 2018	Taux Votés 2019	Taux proposés 2020	Taux Votés 2020
Taxe d'Habitation	16.84	17.01		
Taxe Foncière (bâti)	9.71	9.81	9.95	9.95
Taxe Foncière (non bâti)	60.07	60.67	61.55	61.55

CFE				
------------	--	--	--	--

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** Madame la Maire à mettre en vigueur ces nouveaux taux.

Pour : 15
 Abstention : 0
 Contre : 0

Voté à l'unanimité

3) Affectation Résultat de l' Exercice 2019 au Budget Primitif de l'Exercice 2020 - N°2020-031

Le Conseil Municipal **se prononce** sur l'affectation de résultat de l'Exercice 2019 qui se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

- Recettes : + 929 683.34 €
- Dépenses : -901 468.80€
- Résultat de l'Exercice : + 28 214.54 €
- Résultat Reporté Excédentaire : + 378 800.62 €
- Résultat de fonctionnement cumulé : + 407 015.16 €

Section d'Investissement

- Recettes : + 273 128.55 €
- Dépenses : - 205 038.32 €
- Résultat de l'Exercice : + 68 090.23 €
- Solde d'exécution d'investissement reporté (001) : - 276 785.20
- Résultat d'Investissement cumulé : - 208 694.97€
- Solde des Restes à Réaliser : - 37 667.14 €
- Crédits reportés en Recettes : + 116 237.97
- Total : -130 124.14 €

Et DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- le déficit est affecté en dépenses d'investissement et porté sur la ligne 001 "solde d'exécution d'investissement reporté" : **-130 124.14 €**.

- d'affecter au compte 1068 « Excédent de Fonctionnement capitalisés » : **130 124.14 €**

- le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » **276 891.02 €**.

Voté à l'unanimité

Intervention de Mme Véronique Laporte :

Tous les 3, Isabelle, Sébastien et moi-même, nous avons souhaité voter ce budget car il est le prolongement du travail du précédent mandat.

Nous avons une question : maintenant que cela fait 2 mois que l'équipe municipale est en place, une 1^{ière} analyse des comptes a pu être effectuée ; j'aimerais savoir quelles sont les priorités d'investissement que l'équipe municipale souhaite proposer ; sur quels projets prioritaires va-elle se positionner ? A quelle échéance vont débiter les travaux de la nouvelle école élémentaire ?

Réponse de Mme la Maire :

Notre projet prioritaire est l'aménagement du centre village ; le projet de l'école est entamé ; nous allons reprendre la préprogrammation, le projet à la base.

Mme Véronique Laporte :

A la vue du budget, quelle est la marge de manœuvre ?

M François Bataille :

Nous sommes dans une situation bien particulière avec l'épidémie du COVID-19 ; J'ai rencontré hier la conseillère départementale et elle m'a informé que les financements publics vont certainement être revus à la baisse ; il est donc très difficile de répondre à la question.

M Rodolphe Jacquot :

En ce qui concerne le projet de l'école, l'étape de la préprogrammation va lister les besoins ; nous avons rencontré des personnes de l'ATD qui sont venus en mairie ; nous avons fait le tour du village avec eux **pour leur donner une vision globale des projets** ; l'ATD va accompagner la commune **de façon globale, faire une analyse financière de façon à proposer les meilleurs** montages financiers **et nous conseillers dans les orientations à prendre** ; tant que nous n'avons pas l'analyse financière, nous ne pouvons pas nous projeter. L'évaluation des besoins va apporter des éléments nécessaires pour se projeter.

Mme Mathilde Vilboux :

Le conseil départemental met à disposition des communes un nouvel outil : « cœur de vie » qui peut aider les communes lorsque l'on souhaite revitaliser son centre bourg, engager une politique globale de requalification, programmer les actions prioritaires à engager... Nous aimerions avoir une vision globale de tous les projets ; le conseil départemental 31 propose de nous accompagner jusqu'à la préprogrammation car ensuite ce sera l'AMO, l'assistant à maître d'ouvrage qui nous guidera.

Mme la Maire :

Tout cela sera fait sur la base de nos finances.

Mme Véronique Laporte :

Je ne savais pas qu'il fallait prévoir tout cela.

4) Caisse des Ecoles Affectation Résultat Exercice 2019 au Budget Primitif de l'Exercice 2020- N°2020-032

Le Conseil municipal se prononce sur l'affectation du résultat de la caisse des écoles qui se présente comme suit,

Section de Fonctionnement

- Recettes : 9 358.96 €
- Dépenses : - 7 426.96 €
- Résultat de l'Exercice : 1 932.00 €
- Résultat Reporté : 0
- Résultat de fonctionnement cumulé : 1 932.00 €

Et Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 1 932.00 €

Voté à l'unanimité

5) Commission communale des impôts directs (CCID) – N°2020-033

Madame la Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et du maire président, et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leur suppléant doivent être proposés en nombre double, soit 12 titulaires et 12 suppléants par l'assemblée délibérante.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de proposer la liste ci-annexée de 24 noms, dans les conditions de l'article 1650 ci-dessous (1)).

1) Article 1650

Modifié par [LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 \(V\)](#)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

COMMUNE DE VACQUIERS			
Tableau de Proposition des 24 noms pour délégués commission communale des impôts directs			
Annexé à la délibération n°2020 – 033 du 23/07/2020			
	Nom	Prénom	Titulaire / suppléant
1	JOUFFREAU née GOURMANEL	Josiane	Titulaire
2	RYCKELYNCK	Matthias	Titulaire
3	MURATET	Philippe	Titulaire
4	ROUMAGNAC	Nathalie	Titulaire
5	PENAVAYRE	Marc	Titulaire
6	YERLE	Jean-Claude	Titulaire
7	MANENC Née LAUZERAL	Solange	Titulaire
8	PENAVAYRE	Jean-Louis	Titulaire
9	LE JOUAN	Pierre	Titulaire
10	RICARD Née COLLIN	Cendrine	Titulaire
11	YERLE	Marie-France	Titulaire
12	ERODI	Yvo	Titulaire
13	ALARY	Michel	Suppléant
14	CONSTANS	Maryse	Suppléant
15	SALESSES	Régis	Suppléant
16	PORTAIL	Michel	Suppléant
17	ANDRIEU	Didier	Suppléant

18	MANNEVILLE	Jean-Philippe	Suppléant
19	LAFFORGUE	Olivier	Suppléant
20	CALMETTES	Francis	Suppléant
21	RIGAL	Philippe	Suppléant
22	BARBE	Alain	Suppléant
23	GABEN Née FOURNAC	Thérèse	Suppléant
24	MANNEVILLE	Désiré	Suppléant

Intervention de Mme Véronique Laporte :

Je souhaiterais savoir qu'est-ce qui a décidé de l'ordre de la liste proposée ; il y a des nouveaux noms par rapport à celle qui a été proposée lors de la réunion préparatoire au conseil municipal.

Mme la Maire :

Cette liste est présentée selon un ordre en mélangeant des personnes qui faisaient partie de la précédente commission communale des impôts directs et des nouvelles personnes **que nous avons évoquées en réunion** ; ce sont les services fiscaux qui vont faire le choix.

Mme Véronique Laporte :

Il y a des nouveaux noms, j'en suis surprise.

Mme la Maire :

Pouvez-vous me dire de qui vous parlez ?

Depuis la réunion préparatoire, les personnes ont été contactées et certaines ont mentionné qu'elles souhaitaient être suppléantes et non titulaires, d'autres ont dit qu'elles ne souhaitaient pas être proposées ; de plus une personne n'ayant pas donné de réponse à la suite de nos rappels a donc été remplacée par quelqu'un d'autre. **Nous avons respecté le choix de chacun.**

Cette liste vous a été communiquée en début de semaine, et aucun retour n'a été fait. Cette liste devait avoir été établie et envoyée aux services fiscaux avant le 23/07/20, c'est-à-dire aujourd'hui.

6) Vente d'un terrain communal impasse Sarailou – N°2020-034

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'une parcelle et bien communal depuis un temps immémorial est proposée à la vente.

Le terrain est situé impasse de Sarailou cadastré AP 679/684/687/688.

Le terrain à la vente, lot 2, fait une surface de 1 200 m².

Madame la Maire fait savoir que le terrain est vendu au prix de 129 000 euros frais d'agence inclus conformément au mandat donné à l'agence la Bourse de l'Immobilier de Fronton, soit d'un montant net vendeur de **120 000 euros**.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités pour la vente de cette parcelle.

Voté à l'unanimité

Intervention de Mme Isabelle Barbe

Vous vendez ce terrain car la municipalité a un projet particulier ou bien juste pour faire de la trésorerie ?

M François BATAILLE

Le terrain était déjà mis en vente à l'agence ; pour finaliser la vente il est nécessaire au conseil municipal de délibérer.

Intervention de Mme Véronique Laporte :

Pourquoi ne pas avoir retiré le terrain de la vente ?

Mme Mathilde Vilboux :

L'équipe municipale précédente avait déjà donné le mandat à l'agence ; cela aurait généré des frais si nous avions retiré le terrain de la vente.

Je crois savoir que l'ancienne municipalité souhaitait que tous les fruits des ventes de terrains soient placés sur un compte à terme, or, la trésorière de Fronton que j'ai rencontrée m'a dit que les comptes à terme n'existaient plus.

Mme Véronique Laporte :

C'était juste une question.

Mme la Maire :

C'était juste une réponse.

III) Questions Diverses

1) Publicité de la vente des terrains communaux :

Monsieur François BATAILLE souhaiterait avoir l'avis des conseillers municipaux au sujet des formalités de publicité de vente des terrains communaux : cette publicité pourrait être faite sur le site internet de la commune et aussi les annonces communales de vente pourraient être disponibles à l'accueil de la mairie.

Les conseillers municipaux sont favorables à ces dispositions.

2) Forum des associations 2020

Monsieur Rodolphe JACQUOT informe les conseillers que le forum des associations aura lieu comme d'habitude le 1^{er} dimanche de septembre soit le 6 septembre. Nous avons rencontré toutes les associations de Vacquiers et nous souhaitons travailler avec eux et leur mettre à disposition les moyens de communications de la municipalité ; de même il pourra être utile de disposer de leur propre réseau de communication.

Les nouveaux habitants de Vacquiers pourraient être conviés à ce forum **en tant que nouveaux arrivants** afin de les rencontrer et de favoriser leur insertion dans le village.

3) Problème des moustiques tigres

Monsieur Jean-Emmanuel BOULISSIERE souhaiterait qu'une information soit diffusée largement aux vacquiérois au sujet des moustiques tigres dont on a remarqué la recrudescence.

Monsieur Rodolphe JACQUOT informe les conseillers qu'une information sur le sujet sous forme de plaquette est déjà disponible en ligne sur le site internet de la mairie

<https://mairievacquiers.sitego.fr/>

Séance levée à 22h